

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PORTANT FERMETURE DES LOCAUX
AFFECTES A LA SALLE DES MAITRES DU GROUPE
SCOLAIRE AUJARD**

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux attributions du Maire, à la gestion des biens communaux et à ses pouvoirs de police en matière de sûreté et de sécurité,
- Le Code de l'éducation, notamment ses articles L.212-4 et L.212-5 relatifs à la charge des locaux scolaires par la commune,
- Le Code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT :

- Que les locaux actuellement affectés à la salle des maîtres, au sein du groupe scolaire Aujard, ne présente pas des conditions satisfaisantes de sécurité pour les occupants, puisqu'ils ne sont pas classés en Etablissement Recevant du Public,
- Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes, qu'il convient, en conséquence, de fermer l'accès à ce bâtiment,
- Qu'il y a lieu de transférer l'affectation de la salle des maîtres au 1er étage du bâtiment dédié aux élèves de maternelle, lequel présente les garanties nécessaires à cet usage,

ARRÊTE

Article 1er

L'accès aux locaux affectés à la salle des maîtres, au sein du groupe scolaire Aujard, est interdit à compter du 25 août 2026, pour les raisons de sécurité sus-visées.

La salle des maîtres est transférée au 1er étage du bâtiment dédié aux élèves de maternelle à compter de la même date.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché aux accès du bâtiment fermé et communiqué à l'ensemble des utilisateurs concernés, notamment au service scolaire et à la direction de l'école.

Article 3

Le Directeur des services techniques et la Directrice du Département Jeunesse, Sports, Éducation, Restauration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nemours, le 20/08/2026



Le Maire,

Valérie LACROUTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Décision certifiée exécutoire compte tenu
- de sa transmission en Sous-préfecture le
- de son affichage le
- de sa notification le

26 AOÛT 2026

26 AOÛT 2026